

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 18 FÉVRIER 1869.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve la convention conclue, le 16 novembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amé- rique, pour régler la nationalité des émigrants.

(Voir les Nos 13 et 40 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; d'HOFFSCHMIDT DE RESTEIGNE,
le Marquis DE RODES, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Comte MAURICE DE
ROBIANO et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention conclue le 16 novembre 1868 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique a pour objet de régler la nationalité des personnes qui émigrent de l'un de ces pays dans l'autre.

Le gouvernement américain a ouvert des négociations analogues avec la plupart des gouvernements européens, et des arrangements ont déjà été conclus avec la Confédération du Nord et les États de l'Allemagne du Sud.

La convention ne déroge pas aux principes inscrits dans nos codes, mais elle admet certains tempéraments en ce qui concerne notre législation sur le service militaire.

Le Belge qui, avant d'avoir rempli ses obligations de milice, émigrera aux États-Unis et y aura résidé cinq ans ne sera plus considéré comme réfractaire, s'il rentre dans le royaume.

Toutefois, le déserteur ou l'individu qui, désigné par le tirage, s'expatriera avant l'incorporation ne sera pas admis à invoquer le bénéfice de la convention.

Cette distinction paraît équitable, car si, dans le premier cas, la bonne foi peut être présumée, surtout en tenant compte de l'éloignement des États-Unis et de l'obligation d'y faire un long séjour, il n'en est pas de même lorsque le départ a lieu pour se soustraire à des obligations actuelles et certaines.

(2)

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.

Le Président,
BARON DE TORNACO.